

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.312 du 27 juin 2000

A.88.345/VIII-1612

En cause : **STRALE** Jacques,
rue des Crêtes 30
5170 Profondeville,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de Fer belge (SNCB),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1999 par Jacques STRALE, qui demande l'annulation de la décision du comité de direction du 11 octobre 1999 de le révoquer de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 85.560 du 23 février 2000 accordant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, loco Me CRAPPE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me de JONGHE d'ARDOYE, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 85.560 du 23 février 2000 accordant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que le 29 mars 2000, la partie adverse a demandé la poursuite de la procédure; que, toutefois, par une lettre du 18 avril 2000, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle avait retiré l'acte attaqué et qu'elle offrait d'en supporter les dépens;

Considérant que le recours a manifestement perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juin deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.